



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mâcon (71)**

N° BFC-2021-2996

Décision n° 2021DKBFC79 en date du 19 août 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-2996 reçue le 22/06/2021, déposée par la commune de Mâcon (71), portant sur la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 23/07/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°5 du PLU de la commune de Mâcon (population de 33 810 habitants en 2018 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 5/02/2007 modifié en 2009, 2011, 2013 et 2015 et qui a fait l'objet de modifications simplifiées en 2016, 2017 et 2019, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mâconnais Sud Bourgogne, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) de 4,43 ha sur le secteur de la Grisière, afin d'accueillir un projet de centrale photovoltaïque, dont l'évaluation environnementale est en cours, sur le site d'une ancienne décharge. La création de ce STECAL implique la redéfinition du zonage du secteur, actuellement en zone naturelle stricte (N), pouvant accueillir des équipements de loisirs et sportifs (NI) et des installations à vocation de service et d'équipement d'intérêt collectif (Ns), par la création d'une nouvelle zone naturelle ouverte aux infrastructures de production d'énergie photovoltaïque (Npv) ;
- créer un STECAL de 3,94 ha sur le site de la Chanaye afin d'y transférer le complexe sportif actuellement situé dans le quartier de la Chanaye situé à 700 m; la création de ce STECAL implique la redéfinition du zonage actuel en créant une zone NI, zone naturelle pouvant accueillir des équipements de loisirs et sportifs ;
- adapter le règlement concernant la ZAC Monnier par l'augmentation des hauteurs autorisées à 21 m, afin d'augmenter la densité de logements, et par la création d'une dérogation à l'exigence de réaliser des places de stationnement visiteurs pour les constructions de logements situés dans les opérations d'ensemble, un parking public gratuit étant utilisé de fait comme stationnement visiteur ;

Décision n° 2021DKBFC79 en date du 19 août 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

- adapter le règlement de la ZAC Grand Sud, en augmentant le coefficient d'emprise au sol autorisé en passant de 30 % à 50 % afin de favoriser la densification, et en modifiant un zonage mixte 1AUm en un zonage économique 1AUe, afin de s'adapter au plan d'exposition au bruit lié à l'aérodrome de Charnay-lès-Mâcon et de privilégier les activités économiques plutôt que l'habitat dans le cône d'envol ;
- modifier le règlement afin de limiter les hauteurs de construction à 9 m sur une partie de la zone Uf au sein de l'îlot Brocard/ Marans en limite du centre-ville ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant, pour le secteur de la Grisière, les risques de fragmentation des milieux en raison de la multitude de projets sur cette zone ;

Considérant, pour le secteur de la Chanaye, que la délimitation du STECAL induira une modification (remplacement ou déplacement) d'un bassin de rétention de la ZAC Europarc, située au nord du site, et ayant fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau en 2011 ; la solution technique retenue devra respecter l'obligation d'écrêter les rejets d'eaux pluviales de la ZAC et, a minima, faire l'objet d'un porter à connaissance ;

Considérant que les modifications du règlement du PLU relatives aux règles de hauteur concernent des secteurs à proximité du centre ancien de Mâcon, proches du site inscrit et du Site Patrimonial Remarquable en cours d'élaboration ; ces modifications des règles de hauteur concernent le périmètre de protection des abords d'au moins un bâtiment classé ou inscrit ; le dossier indique cependant que l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté en tant que personne publique associée à la procédure ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune, les modifications envisagées ne concernant pas les périmètres des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies inondables du val de Saône de Varennes à Saint-Symphorien d'Ancelles » et « Val de Saône à Sancé » et de type II « Val de Saône à Sancé » et « Saône aval et confluence avec la Seille » ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la ZPS "prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire" située à 1 km au sud de la commune, la ZPS « Val de Saône » et la ZSC « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », situées toutes 2 sur l'autre rive de la Saône, et ne concernant pas le périmètre communal ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; les modifications des règles de hauteur situées en zone couverte par un Plan de Prévention du Risque inondation n'étant pas de nature à impacter l'exposition au risque ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°5 du PLU de Mâcon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr